

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Tél. 21-37-18 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 - LOME  Les abonnements et annonces sont payables d'avance  La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs  Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française .....					150 frs
Etranger : Port en sus .....					200 frs
Les numéros spéciaux .....					200 frs

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :**

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

1991

26 août — Décret n° 91-202 portant suspension provisoire de la conférence nationale ..... 1

26 août — Décret n° 91-203 rapportant le décret n° 91-202 portant suspension provisoire de la conférence nationale ..... 2

### ACTE N° 15

1991

28 août — Acte n° 15 portant proclamation de l'élection du premier ministre du gouvernement de transition ..... 2

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

*DECRET n° 91-202 du 26 août 1991 portant suspension provisoire de la Conférence Nationale.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu l'Accord intervenu entre le Gouvernement et le Collectif de l'Opposition Démocratique en date du 12 juin 1991 ;*

*Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991, portant Convocation de la Conférence Nationale,*

**DECRETE :**

Article premier — La Conférence Nationale ouverte le 8 juillet 1991, est provisoirement suspendue, en attendant un accord définitif sur les institutions de la transition.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter du jour de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Août 1991

**Général Gnassingbé EYADEMA**

*DECRET n° 91-203 du 26 août 1991 rapportant le décret n° 91-202 du 26 août 1991 portant suspension provisoire de la Conférence Nationale.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;*

*Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991, portant Convocation de la Conférence Nationale,*

**D E C R E T E :**

Article premier — Le décret n° 91-202 du 26 août 1991 portant suspension provisoire de la Conférence Nationale est rapporté.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet immédiat sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Août 1991

**Général Gnassingbé EYADEMA**

Conférence Nationale

République Togolaise

**ACTE N° 15**

*ACTE N° 15 portant proclamation de l'élection du Premier Ministre du Gouvernement de transition. La Conférence Nationale a adopté,*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;*

*Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991, portant Convocation de la Conférence Nationale ;*

*Vu l'Acte n° 7 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période transitoire ;*

*Vu le procès-verbal dressé par Maitres FOLI-FOLI, AWOUMEY, BAWA, ABBEY, de MEIDEROS, Huissiers de Justice ayant surveillé le déroulement des opérations de vote.*

*Promulgue l'Acte dont la teneur suit :*

Article premier — M. Kokou Joseph KOFFIGO est élu Premier Ministre du Gouvernement de Transition à l'unanimité des voix au second tour.

Art. 2 — M. Kokou Joseph KOFFIGO est appelé à constituer, conformément à l'article 34 de la Loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période transitoire, le Gouvernement de Transition.

Art. 3 — Le présent Acte sera publié au Journal officiel et exécuté comme Loi de la République.

Lomé, le 28 Août 1991

**Général Gnassingbé EYADEMA**